

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 16 /2023

Objet : EFFACEMENT DES RESEAUX SITUES RUE DU BOIS D'ENNEBOURG

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.**

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,
- 

**CONSIDERANT :**

Les travaux **d'effacement des réseaux** par l'entreprise SASA DR, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **rue du Bois d'Ennebourg à BOOS**

ARRETE

**ARTICLE 1 : du 13/03/2023 au 28/07/2023,**

La circulation générale **rue du Bois d'Ennebourg** est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

La **circulation** de tous cycle et véhicules sera **barrée** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et les véhicules de collectes déchets.

Une déviation sera mise en place **par la rue de l'Anneau et rue du Clos Vivier.**

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

**Les bus de ramassage scolaires seront autorisés à passer.**

**ARTICLE 2**

L'entreprise SAS DR chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### **ARTICLE 4**

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise SAS DR, sous sa responsabilité et à ses frais.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Pandémie de COVID 19 :**

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

#### **ARTICLE 6**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise SAS DR (paul.lelievre@sasdr.fr)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 10 Mars 2023

Le Maire,  
  
M. Bruno GRISEL  
